



Arrêt

n° 103 135 du 21 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 26/06/2012 lui notifiée en date du 28/06/2012 en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARICIS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 février 2012.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile.

1.3. En date du 14 juin 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

1.4. En date du 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint

à la personne qui déclare se nommer **[E.M.P.]**
né(e) à **Kinshasa** le (en) **XX.XX.XXXX**,
et être de nationalité **Congo (Rép. dém.)**,

de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **14.06.2012**.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen { lire unique} de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu son droit à un recours effectif devant le Conseil de céans, ainsi que l'effet suspensif de ce recours, « tel que prévu par les dispositions des articles 39/70 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient que « la décision attaquée perd toute crédibilité en appréciant de manière erronée les éléments du dossier ».

Elle rappelle que le recours qu'elle a introduit, le 14 juillet 2012, devant le Conseil de céans contre la décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire est toujours pendant, de sorte que sa procédure d'asile l'est toujours également.

Elle se réfère à de la doctrine et reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), en ce qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré, alors que « sa procédure d'asile est à l'examen devant une juridiction empêchant ainsi la requérante (sic) de bénéficier de son droit à un procès équitable prescrit tant par l'article 06 de la CEDH et par l'article 13 de la même convention ».

Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause, à savoir le fait qu'un recours avait été introduit devant le Conseil de céans en date du 14 juillet 2012, et d'avoir, dès lors, violé les articles 39/70 et suivants de la Loi.

Dans une troisième branche, elle reproche à la motivation de la décision querellée d'être inadéquate et stéréotypée et fait valoir que la décision « ne fait même pas état d'une indication des faits qui la motive (sic) ».

Elle demande également qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour européenne des droits de l'homme sur la « compatibilité de l'application de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 combiné

avec l'article 39/57 de la même loi telle que modifié en ce jour avec les exigences d'un procès équitable en matière d'asile prescrit tant par l'article 06 et 13 de la CEDH dans ce que ces articles 7 et 13 de la loi de 15/12/1980 restreignent les conséquences de l'effet suspensif du droit d'appel garanti par ces articles à tout justiciable devant un organe juridictionnel de l'Etat belge(sic) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. (...) ».*

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante n'expose nullement *in concreto* en quoi la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée et inadéquate, de sorte que ces affirmations ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaquée.

En tout état de cause, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales visées au moyen.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait apprécié de façon erronée les éléments du dossier, le Conseil relève également que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret susceptible d'apporter un début de preuve à cette allégation, en manière telle qu'elle ne peut être prise en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elle relève dès lors de la pure hypothèse.

3.3. S'agissant de l'argumentation relative à l'effet suspensif du recours de pleine juridiction introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général, le Conseil rappelle que l'article 39/70 de la Loi garantit que, sauf accord de l'intéressé, l'ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Par ailleurs, l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit que « *Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, [...], l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume ».*

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée, ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci, de sorte que la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 39/70 de la Loi ou

négligé de prendre en considération le recours, actuellement pendant devant le Conseil de céans, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH invoquée, force est de constater que si la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « *l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, Jabari précité, § 50). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention* » (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 79), il ne peut toutefois en être déduit, comme le fait la partie requérante, que cette disposition s'oppose en outre à la prise de toute décision d'éloignement. Le moyen manque à cet égard en droit.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Question préjudicielle

En termes de requête, la partie requérante sollicite que soit posée une question préjudicielle à la Cour européenne des droits de l'homme, relative à « *la compatibilité de l'application de l'article 7, alinéa 1.2° de la loi du 15/12/1980 combiné avec l'article 39/57 de la même loi telle que modifié en ce jour avec les exigences d'un procès équitable en matière d'asile prescrit tant par l'article 06 et 13 de la CEDH dans ce que ces articles 7 et 13 de la loi du 15/12/1980 restreignent les conséquences de l'effet suspensif du droit d'appel garanti par ces articles à tout justiciable devant un organe juridictionnel de l'Etat belge (sic)* ».

Or, en ce que la partie requérante demande que ladite question soit posée à « *la Cour Européenne des droits de l'homme de Strasbourg* », le Conseil constate qu'aucun mécanisme de renvoi préjudiciel ne permet, en droit belge, à une juridiction nationale de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une telle question. En effet, sur le point relatif à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, l'article 47 de la CEDH, renvoie uniquement à une procédure d'avis consultatifs en énonçant que :

- « 1. *La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.*
2. *Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les Protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.*
3. *La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité. ».*

Dès lors, il ne peut, ne fût-ce que pour cette raison, être donné suite à cette demande.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE